

Arrêt

n° 120 928 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en sa qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, agissant en sa qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, ainsi que par son tuteur, M. A. BAES et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne. Vous êtes âgé de 17 ans. Vous viviez à Nouadhibou avec votre famille. Votre père avait 4 épouses et 19 enfants. Le plus grand de ses fils ne vous avait jamais apprécié. Votre père est décédé vers le début du mois de juillet 2012. Trois semaines après le décès de votre père, des suites de maladie, un homme est venu chez vous avec une lettre, annonçant que la maison familiale vous revenait à vous et à votre mère, et que vos

frères et sœurs devaient la quitter. Votre frère aîné n'a pas accepté cela et vous a agressé, vous et votre mère. Vous avez quitté la maison familiale et avez été chez une amie à votre mère. Le même jour, votre mère vous a remis une somme d'argent et vous avez embarqué sur un bateau en partance vers l'Europe. Le 10 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne pouvez préciser (audition CGRA, p. 3) qui était l'homme qui s'est rendus chez vous avec une lettre après le décès de votre père, ni même affirmer s'il s'agit d'un homme d'état ou un ami de la famille, ce qui était écrit dans la lettre que cet homme apportait, notamment si elle était écrite par votre père, s'il y avait un titre de propriété pour la maison familiale. Vous ne pouvez pas non plus affirmer (audition CGRA, p. 5, 6) si votre père avait, du temps de son vivant, parlé à votre famille de ses projets de vous donner la maison en héritage ou s'il y avait eu des discussions ou des désaccords avant sa mort déjà, par rapport à sa succession.

Ensuite, vous ignorez (audition CGRA, p. 4) ce qu'est devenue votre mère aujourd'hui et si la dame qui vous a aidé après l'agression de votre frère aîné, a elle aussi connu des problèmes de ce fait. Vous ignorez encore (audition CGRA, p. 6) ce qu'il est advenu aujourd'hui de la maison familiale, notamment si votre mère a pu la recevoir comme le souhaitait votre père ou si toute la famille y vit encore.

De plus, vous dites que certains de vos frères et soeurs vous traitaient de « fils d'esclave » mais ignorez (audition CGRA, p. 7) si votre père avait été esclave ou s'il y avait des esclaves dans votre famille.

Aussi, à la question de savoir si vous avez entamé des démarches pour revendiquer vos droits, vous dites (audition CGRA, p. 6) que vous ne possédez plus le papier que l'homme était venu vous apporter et ajoutez que votre frère avait déjà commis de mauvaises choses contre vous, votre père ou d'autres personnes, qu'il avait alors été plusieurs fois arrêté par la police, détenu et relâché par la suite. Relevons qu'à ce sujet, vous restez également fondamentalement imprécis, ignorant (audition CGRA, p. 6, 8) pourquoi il était relâché, contre qui il avait commis des méfaits, où il avait été enfermé, s'il payait pour se faire libérer et s'il avait parfois été jugé. Vous ignorez également (audition CGRA, p. 7) si votre mère a essayé de demander de l'aide aux autorités ou si elle ou la dame qui vous a aidés comptaient le faire.

De surcroît, vous prétendez ignorer (audition CGRA, p. 6) ce que votre frère fait dans la vie.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (photo de votre mère, attestation de cicatrice, attestations de psychiatre, attestation de psychologue) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. Relevons que les attestations de cicatrices n'établissent pas de lien de causalité entre les cicatrices que vous avez sur le corps et les faites que vous invoquez. Il en est de même pour les attestations de suivi psychiatrique ou de suivi par votre psychologue. La photo de votre mère n'est pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision. Il est par ailleurs à relever que vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité ou nationalité.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir le dossier médical du requérant comprenant un document intitulé « Protocole de l'examen » du 28 mai 2013 ; une attestation d'hospitalisation du 3 juillet 2013 ; une attestation de consultation en salle d'urgence du 3 juillet 2013 ; un document attestant la prise en charge en salle d'urgence du 3 juillet 2013 ; un document intitulé « Protocole de l'examen » du 5 juillet 2013 ; une prescription médicale du 8 juillet 2013 ; un document intitulé « Gastroscopie » du 10 juillet 2013 ; un document reprenant un suivi et un traitement de sortie ainsi qu'une fiche de traitement du 12 juillet 2013 ; un document intitulé « Gastroscopie » du 11 juillet 2013 ; un document reprenant les résultats d'analyses sanguines du 4 juillet 2013 ; un compte-rendu de consultation psychiatrique du 16 juillet 2013 ; un compte-rendu de consultation psychiatrique du 14 août 2013 et une fiche de traitement du 14 août 2013 ; un article intitulé « Corruption : La Mauritanie toujours dans la zone rouge » du 5 décembre 2012 ; un article intitulé « La Mauritanie gangrenée par la corruption : l'enfer de la gabegie et des détournements » du 5 mai 2012 ; un article intitulé « Corruption : La Mauritanie "bien classée" par Transparency International» du 22 juillet 2012 et un article intitulé « La corruption en Mauritanie » du 9 décembre 2009.

4.2 L'attestation d'hospitalisation du 3 juillet 2013 et le compte-rendu de consultation psychiatrique du 16 juillet 2013 figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate des lacunes dans le récit du requérant concernant l'identité de l'homme qui s'est rendu au domicile familial, le contenu de la lettre apportée par cet homme, le fait de savoir si son père avait évoqué la question de son héritage de son vivant, le sort actuel de sa mère et de la personne qui les a aidées, ce qui est advenu du domicile familial et si son père avait été esclave ou s'il y avait des esclaves dans la famille. La décision attaquée observe en outre que le requérant ignore les circonstances des arrestations et libérations de son grand frère, ce que ce dernier faisait dans la vie et si sa mère a entamé des démarches auprès des autorités mauritanienes. Elle estime enfin que les différents documents déposés par le requérant ne permettent pas d'énerver le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs d'appréciation et n'a pas tenu compte d'une série d'éléments fondamentaux, notamment la minorité du requérant au moment des faits, sa grande fragilité psychologique et le climat dans lequel qu'il a grandi et connu ses problèmes.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, au vu de la teneur des déclarations du requérant, que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

En effet, en son état actuel, le dossier administratif ne lui permet pas de trancher la crédibilité de l'ensemble des faits à la base de la demande d'asile du requérant. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse réduit le champ des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale au seul conflit successoral qu'il aurait eu à la suite du décès de son père, mais n'aborde nullement les déclarations constantes du requérant qui invoque un conflit entre lui et son grand frère [H.], dans le cadre duquel ce dernier l'aurait maltraité, les brimades et humiliations du reste des membres de la famille envers le requérant et sa mère en raison de leur origine ethnique et l'incapacité de son père à faire cesser ces maltraitances à l'encontre du requérant.

En outre, le Conseil relève que le certificat médical déposé atteste la présence de cicatrices à certains endroits décrits par le requérant comme étant ceux où il aurait été brûlé ou coupé par son grand frère [H.] (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 8).

Dans sa décision, la partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ce certificat, mais elle l'écarte au motif que « les attestations de cicatrices n'établissent pas de lien de causalité entre les cicatrices que vous avez sur le corps et les faites (sic) que vous invoquez ». Face à un tel certificat

médical, qui pourrait constituer un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Or, à ce propos, l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la crédibilité du récit du requérant ne permet pas d'apprécier les circonstances réelles et exactes à l'origine des cicatrices mentionnées dans ce document médical produit par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'il devait être établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves et que les questions de la protection effective des autorités mauritaniennes et de la possibilité de s'installer ailleurs dans son pays devront être abordées.

5.6 En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un nouvel examen complet de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi qu'un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués et, le cas échéant, une nouvelle audition ;
- l'origine des lésions observées chez le requérant ;
- le cas échéant, la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités ;
- le cas échéant, la possibilité pour le requérant de vivre ailleurs dans son pays.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT